

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 novembre 2012 portant avis sur les règles de répartition des capacités aux différents horizons temporels

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Réseau de transport d'électricité (RTE) a élaboré en partenariat avec les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) concernés les projets de règles de répartition de la capacité disponible entre les différentes échéances temporelles. En application du point 2.6 des orientations annexées au règlement européen 714/2009, RTE a adressé ces projets de règles à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis le 30 octobre 2012.

### 1. Contexte

#### 1.1. Cadre réglementaire

Le point 2.6 des orientations annexées au règlement 714/2009 précise dans les termes suivants les attentes concernant les règles de répartition de la capacité disponible aux différentes échéances temporelles d'allocation :

« Les GRT définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou infra-journalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte :

- des caractéristiques des marchés ;
- des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées ;
- du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur. »

#### 1.2. Consultation menée par RTE

Dans ce cadre, RTE a mené une consultation des utilisateurs des interconnexions frontière par frontière.

Pour l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, une consultation s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2012. Les remarques des acteurs, qui en sont ressorties, seront prises en compte pour faire évoluer les règles ultérieurement. Les règles soumises pour ces trois frontières sont identiques à celles appliquées les années précédentes. Elles sont disponibles sur le site de RTE.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/an/clients\\_traders\\_fournisseurs/services\\_clients/inter\\_france\\_allemande.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/inter_france_allemande.jsp)  
[http://clients.rte-france.com/lang/an/clients\\_traders\\_fournisseurs/services\\_clients/inter\\_france\\_espagne.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/inter_france_espagne.jsp)  
[http://clients.rte-france.com/lang/an/clients\\_traders\\_fournisseurs/services\\_clients/inter\\_france\\_italie.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/an/clients_traders_fournisseurs/services_clients/inter_france_italie.jsp)

Pour la Belgique et la Grande-Bretagne, des consultations se sont déroulées fin 2011 et les remarques des acteurs de marché ont été prises en considération pour l'élaboration des projets de règles soumises à l'avis de la CRE.

## **2. Contenu des projets de règles présentées par RTE**

Les règles définissent la manière dont la capacité disponible sur une frontière et pour un sens donné est répartie entre les différentes échéances d'allocation ; concrètement, ces règles définissent la proportion de capacité allouée par le biais des enchères annuelles, mensuelles ou journalières, ou éventuellement réservée pour l'échéance infra-journalière ou pour les échanges d'ajustement.

Le détail de chacune des règles diffère d'une frontière à l'autre dans l'objectif de prendre en considération les spécificités des marchés et des échanges entre les deux pays concernés. Plusieurs éléments sont toutefois communs aux différentes frontières :

- aucune capacité n'est réservée aux échéances proches du temps réel (infra-journalier ou échanges d'ajustement) ;
- une capacité importante est réservée pour les produits annuels.

## **3. Analyse de la CRE**

### **3.1. Absence de capacité réservée pour l'infra-journalier et pour les échanges d'ajustement**

Les différentes règles proposées par RTE ont en commun de ne pas réserver de capacité pour les échanges infra-journaliers ou d'ajustement : seule la capacité non utilisée aux échéances précédentes ou libérée par le *netting* leur est dédiée.

La motivation principale est que l'échéance journalière (la veille pour le lendemain) est une étape d'optimisation, notamment au travers du couplage de marchés, de la production et des échanges aux frontières. L'ensemble des capacités d'interconnexion non utilisées doivent donc être mises à disposition des acteurs de marché et allouées à cette échéance afin de ne pas aller à l'encontre de cette logique d'optimisation et de ne pas limiter les échanges dans le sens économique.

Les orientations-cadres sur l'ajustement interdisent la réservation de capacité pour les échanges d'ajustement, sauf si les GRT peuvent démontrer une augmentation du surplus global sur la base d'une analyse coûts-bénéfices. A ce stade, aucune analyse coûts-bénéfices n'a été produite, et aucune capacité n'est donc réservée pour les échanges d'ajustement ou de réserves.

### **3.2. Répartition des capacités aux différentes échéances**

La répartition des capacités mises à disposition des acteurs aux différentes échéances temporelles, telle que proposée par RTE, permet d'allouer une grande partie des capacités disponibles à l'échéance annuelle, conformément à des demandes d'acteurs lors de précédentes consultations publiques, que ce soit au niveau français ou européen, confirmées lors de la consultation menée par RTE en octobre 2012 par plusieurs acteurs de marché. Elle permet aussi de limiter le risque lié aux situations de réduction de capacités sur des longues périodes, porté par les GRT.

Cependant, si la plupart des acteurs de marché privilégient une maximisation des capacités mises à disposition lors de l'enchère annuelle, trois acteurs de marché sur la frontière France-Grande-Bretagne se sont prononcés au contraire pour une réduction des capacités allouées aux échéances de long-terme, au bénéfice des échéances de court-terme. Ces remarques n'ont pas été prises en compte par RTE, mais méritent une analyse plus poussée des raisons sous-jacentes.

Enfin, plusieurs acteurs ont soulevé la possibilité de disposer de produits couvrant plusieurs années. Cette question est actuellement à l'étude.

### **3.3. Travaux européens susceptibles d'impacter ces règles de répartition**

Un certain nombre d'initiatives et de travaux européens pourraient être amenés à faire évoluer ces règles.

Un changement des modalités de calcul ou d'allocation des capacités impliquerait une révision de ces règles. En effet, il y a une forte interdépendance entre les différents types de règles : règles de calcul, règles de répartition pour allocation, règles d'allocation et règles de nomination.

A ce titre l'introduction du calcul de capacité fondé sur les flux – ou *Flow-Based* – dans la région Centre-Ouest de l'Europe prévue pour fin 2013, ou l'introduction du couplage de marché entre la France et l'Italie prévue pour fin 2014, seraient de nature à faire évoluer les règles de répartition des capacités entre les différentes échéances temporelles.

L'introduction des droits financiers de transport pour le long-terme est actuellement un sujet en discussion. Les acteurs de marché ont d'ailleurs l'occasion de s'exprimer sur l'opportunité de ce changement dans le cadre de la consultation publique menée par l'ACER sur « les produits de couverture des risques à long-terme et l'harmonisation des règles d'allocation des capacités de long-terme ». Le changement des droits physiques aux droits financiers pourrait nécessiter de repenser les règles de répartition de la capacité.

La question de la répartition des capacités aux différentes échéances de temps et de l'introduction de produits pluriannuels est également présente dans la consultation publique de l'ACER mentionnée ci-dessus.

## **4. Avis et demandes de la CRE**

La CRE considère que les projets de règles sont compatibles avec les spécificités de chacune des frontières. Elle émet donc un avis favorable sur les règles proposées, pour leur application sur l'année 2013.

Lors de son audition, RTE a indiqué que les contributions des acteurs faisaient encore l'objet d'analyses et n'avaient pas pu être prises en compte pour l'année 2013. La CRE demande à RTE de lui faire part, d'ici mi-2013, de ses analyses et de la façon dont ces commentaires pourront, le cas échéant, être pris en compte.

A l'instar de l'étude réalisée en 2011 en collaboration avec Elia donnant des éléments de justification détaillés des règles proposées, la CRE demande à RTE de réaliser des analyses conjointes avec ses homologues incluant une étude de sensibilité des performances des marchés aux règles de répartition, notamment en termes de convergence des prix, ainsi qu'une analyse des conséquences de l'introduction de produits multi-annuels.

Fait à Paris, le 13 novembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucette